

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 127.740 du 4 février 2004

A. 90.504/VIII-1746

En cause : **JANSSENS** Robert,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Patrick HENRY, avocat,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par Robert JANSSENS, qui demande l'annulation de la décision implicite qui résulte du silence gardé par le Gouvernement de la Communauté française et refuse de nommer à l'emploi vacant de directeur du Conservatoire royal de musique de Mons;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERBY, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en cours de procédure, la partie adverse a désigné André FOULON à la fonction litigieuse; qu'elle a donc pris une décision explicite à ce sujet, qui a d'ailleurs été contestée par le requérant; que l'arrêt n° 119.289 du 13 mai 2003 a décrété le désistement du requérant de son recours en annulation de la décision "du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du 19 avril 2001 de désigner André FOULON à titre temporaire à la fonction de Directeur au Conservatoire royal de Musique de Mons, à partir du 16 octobre 2000 et jusqu'à ce qu'une solution statutaire définitive intervienne"; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu tout objet,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatre par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.